

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 44 du 12 juin 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 16

#### **CIRCULAIRE n° 0-6949-2020/ARM/DPMM/SRM/OFF**

relative aux concours externes d'admission en première année à l'École navale en 2020.

Du 04 juin 2020

## CIRCULAIRE n° 0-6949-2020/ARM/DPMM/SRM/OFF relative aux concours externes d'admission en première année à l'École navale en 2020.

Du 04 juin 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 2 0 2 C

Référence(s) :

voir annexe I

Pièce(s) jointe(s) :

une annexe

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 0-25498-2019/ARM/DPMM/SRM/OFF du 02 décembre 2019 relative aux concours externes d'admission en première année à l'école navale en 2020.](#)

Référence de publication :

### SOMMAIRE

Préambule

1. CALENDRIER
  2. ORGANISATION GÉNÉRALE
  3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONCOURS
  4. DÉPÔT DE CANDIDATURE
    - 4.1. Conditions exigées des candidats
    - 4.2. Acte de candidature
  5. AUTORISATION À CONCOURIR
  6. APTITUDE MÉDICALE
    - 6.1. Aptitude médicale
    - 6.2. Normes d'aptitude
    - 6.3. Modalités de recours et d'appel
    - 6.4. Liste des antennes d'expertise médicale initiale de métropole
  7. ÉPREUVES ÉCRITES
  8. ÉPREUVES ORALES
  9. ÉPREUVES SPORTIVES
    - 9.1. Définition des épreuves sportives
    - 9.2. Modalités d'exécution
    - 9.3. Barèmes de cotation des épreuves sportives
  10. ENTRETIEN AVEC LE PRÉSIDENT DES JURYS
  11. INTÉGRATION
    - 11.1. Ralliement
    - 11.2. Formalités à l'incorporation
    - 11.3. Visite médicale d'incorporation
    - 11.4. Nomination définitive
    - 11.5. Contrats signés à l'admission
  12. DISCIPLINE. FRAIS DE DÉPLACEMENT
    - 12.1. Discipline
    - 12.2. Frais de déplacement
  13. DISPOSITIONS DIVERSES
    - 13.1. Réclamations
    - 13.2. Responsabilité de la marine en cas d'accident pendant les concours
  14. LISTE DE VŒUX
- Annexe I RÉFÉRENCES

### Préambule

Les concours externes pour l'admission en première année à l'École navale en 2020 font l'objet d'une réorganisation compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle, qui a conduit à recentrer ces concours sur des épreuves écrites et sportives. Ces épreuves écrites portent toujours sur les programmes des classes préparatoires mathématiques-physique (MP), physique-chimie (PC) et physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces concours font l'objet de la présente circulaire.

La [circulaire n° 0-25498-2019/DEF/DPMM/SRM/OFF du 2 décembre 2019](#) relative aux concours externes d'admission en première année à l'École navale en 2020 est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

## 1. CALENDRIER

Les concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont intégrés, pour les épreuves écrites aux concours Centrale-Supélec.

Le calendrier des concours est le suivant :

mardi 10 décembre 2019	Début des inscriptions sur Internet :  <a href="http://www.scei-concours.fr">http://www.scei-concours.fr</a>
du mardi 10 décembre 2019  au mardi 14 janvier 2020 17h00	Réception des candidatures aux concours externes d'admission en première année à l'École navale.
mardi 14 janvier 2020 17h00	Clôture des inscriptions sur internet.
entre janvier et le 27 avril 2020	Visite médicale militaire préliminaire obligatoire (voir point 5.).
avant le 27 avril 2020	Transmission de la fiche de contrôle élémentaire (FICE).
27 avril 2020	Arrêt par le DPMM de la liste des autorisés à concourir.
les 27, 29, 30 juin et 1 <sup>er</sup> juillet 2020	Épreuves écrites.
du mercredi 15 juillet 2020  au jeudi 30 juillet 2020	Épreuves sportives.
du mercredi 15 juillet 2020  au jeudi 30 juillet 2020	Entretien avec un officier supérieur.
jeudi 30 juillet 2020	Date limite de transmission du relevé des épreuves sportives pour les candidats ayant passés leurs épreuves dans le cadre des concours de l'École de l'air ou de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

jeudi 6 août 2020	COMMISSION D'ADMISSION.
à compter du 8 août 2020	Publication des résultats par Centrale-Supelec.
mercredi 12 août 2020 <sup>(1)</sup>	1 <sup>er</sup> appel.
samedi 15 août 2020 <sup>(1)</sup>	2 <sup>e</sup> appel.
mercredi 2 septembre 2020 <sup>(1)</sup>	3 <sup>e</sup> appel.
mercredi 9 septembre 2020 <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> appel et dernier appel.
mercredi 26 août 2020	Intégration à l'École navale.
<sup>(1)</sup> dates consultables via le site : <a href="http://www.scei-concours.fr/calendrier">http://www.scei-concours.fr/calendrier</a>	

## 2. ORGANISATION GÉNÉRALE

Trois concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont organisés en 2020 (MP, PC et PSI). Un candidat ne peut se présenter, la même année, qu'à un seul des concours ouverts et nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours. Le nombre de places offertes (répartition par concours et par filières d'enseignement « énergie » et « opérations ») fait l'objet d'un arrêté de publication au *Journal officiel*.

L'orientation dans l'une ou l'autre des filières d'enseignement, pour lesquelles la formation n'est différenciée qu'à partir du début de la deuxième année de scolarité, a lieu dès l'intégration.

Après quelques semaines passées à l'École navale, les candidats intégrés émettent un souhait de filière, dans l'ordre de mérite de chaque concours et dans la limite des places offertes. L'orientation sera alors définitive à l'exception du seul cas de non recouvrement de l'aptitude visuelle requise d'un élève initialement orienté en filière « opérations » malgré une cotation  $Y > 3$ , conformément au point 5.3.1. de la présente circulaire.

La répartition de principe est la suivante :

CONCOURS	NOMBRE DE PLACES OFFERTES	
	Filière « énergie »	Filière « opérations »
Mathématiques-physique (MP)	10	21
Physique-chimie (PC)	5	12
Physique et sciences de l'ingénieur (PSI)	10	22

Total	80
-------	----

Les candidats peuvent se renseigner sur les modalités pratiques du concours en appelant le service de recrutement de la marine (SRM) au 01.41.93.24.56.

### 3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats des commissions d'admission seront publiés sur le site <https://www.concours-centrale-supelec.fr> puis par courrier.

### 4. DÉPÔT DE CANDIDATURE

#### 4.1. Conditions exigées des candidats

Pour être autorisé à concourir, un candidat doit être :

- de nationalité française <sup>(1)</sup>;
- âgé d'au moins 17 ans à la date d'incorporation et de 22 ans 00 mois 00 jour au plus au 1er janvier 2020 ;
- titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;
- apte selon les conditions d'aptitude médicale exigées (point 5. ci-après) ;
- en situation régulière au regard du code du service national (voir ci-dessous) et jouir de ses droits civiques.

Il ne doit également pas présenter de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier de carrière. Cette vérification est effectuée par le SRM pour tous les candidats admissibles et présents aux épreuves orales.

Au regard du code du service national, le candidat français doit :

- avoir été recensé ;
- avoir participé à la journée défense et citoyenneté (sauf cas de force majeure avant le 18<sup>e</sup> anniversaire du candidat).

#### 4.2. Acte de candidature

##### 4.2.1. La pré-inscription sur Internet

La pré-inscription sur internet s'effectue du mardi 10 décembre 2019 au mardi 14 janvier 2020 à 17h00. Les modalités de pré-inscription sont définies dans la notice relative à l'organisation des concours délivrée par le concours Centrale-Supélec.

##### 4.2.2. Dossier de candidature

a) Dossier pour les candidats français :

Dossier d'inscription à envoyer au bureau concours « école navale externes » (ENE) du SRM :

- un certificat médico-administratif d'aptitude initiale, [imprimé 620-4\\*/12](#) (ce certificat médical doit obligatoirement être renseigné par un médecin militaire) ;
- une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE) dans le cadre du recrutement, complétée ;
- une autorisation parentale pour les candidats mineurs ;
- et, éventuellement, une copie de la demande de sur-expertise d'un avis d'inaptitude médicale pour les candidats ne réunissant pas, lors de la visite médicale préliminaire, les conditions minimales exigées pour l'accès à l'école navale, conformément au point 5.3. de la présente circulaire.

Le dossier complet doit être expédié avant le 27 avril 2020. **En l'absence de dossier à cette date, le candidat ne sera pas autorisé à concourir.**

Dans le contexte de crise sanitaire lié au COVID 19, les candidats n'ayant pu passer leur visite médicale d'aptitude préliminaire auprès d'un médecin militaire avant le lundi 27 avril 2020, sont autorisés à titre dérogatoire, à transmettre leur certificat médicaux-administratif d'aptitude initiale au plus tard **le jeudi 30 juillet 2020** par courriel aux adresses suivantes : [amelie.benoit@intradef.gouv.fr](mailto:amelie.benoit@intradef.gouv.fr) et [dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr](mailto:dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr).

b) Dossier pour les candidats étrangers :

Dossier d'inscription à envoyer au bureau concours « ENE » du SRM :

- un certificat médico-administratif d'aptitude initiale, [imprimé 620-4\\*/12](#) (ce certificat médical doit obligatoirement être complété par un médecin militaire) ;
- une autorisation parentale pour les candidats mineurs ;
- éventuellement une copie d'une demande éventuelle de sur-expertise d'un avis d'inaptitude médicale pour les candidats ne réunissant pas, lors de la visite médicale préliminaire, les conditions minimales exigées pour l'accès à l'École navale, conformément au point 5.3. de la présente circulaire ;
- une autorisation de son gouvernement (document obligatoire). Le dossier doit impérativement être expédié en lettre recommandée avec accusé de réception avant le lundi 27 avril 2020, cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Service de recrutement de la marine

Bureau concours « ENE »

Fort Neuf de Vincennes

Cours des Maréchaux - Case 129

75614 PARIS Cedex 12

**En l'absence de dossier à cette date, le candidat ne sera pas autorisé à concourir.**

Dans le contexte de crise sanitaire lié au COVID 19, les candidats n'ayant pu passer leur visite médicale d'aptitude préliminaire auprès d'un médecin militaire avant le lundi 27 avril 2020, sont autorisés à titre dérogatoire à transmettre leurs certificats médicaux au plus tard le **jeudi 30 juillet 2020** par courriel aux adresses suivantes : [amelie.benoit@intradef.gouv.fr](mailto:amelie.benoit@intradef.gouv.fr) et [dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr](mailto:dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr).

## 5. AUTORISATION À CONCOURIR

Le directeur du personnel militaire de la marine arrête le 27 avril 2020, la liste des autorisés à concourir. Il signe une décision d'autorisation à concourir.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites des concours externes d'admission en première année à l'École navale en 2020 reçoivent, par messagerie électronique un courriel en provenance du « bureau des concours École navale ».

## 6. APTITUDE MÉDICALE

Les candidats aux concours externes d'admission en première année à l'École navale sont tenus de passer une visite médicale d'aptitude préliminaire auprès d'un médecin militaire. Ce contrôle médical est destiné à éviter de laisser concourir un candidat qu'un problème d'aptitude physique ou psychologique empêcherait d'être admis à l'École navale.

Les conditions médicales indiquées ci-après sont exigées pour obtenir l'autorisation à concourir. En cas de succès au concours, l'admission définitive n'est prononcée qu'après contrôle de l'aptitude médicale physique et psychologique lors de la visite d'incorporation à l'École navale.

### 6.1. Aptitude médicale

L'aptitude médicale initiale est déterminée au cours d'une visite médicale obligatoire.

Cette visite doit être réalisée, en priorité, dans une antenne d'expertise médicale initiale (AEMI) dont les adresses et numéros de téléphones figurent ci-après.

Cependant, si des candidats sont éloignés de ces organismes, ils sont autorisés à se présenter dans un centre médical des armées (CMA) plus proche de leur domicile pour effectuer leur visite de sélection.

Attention : après une visite médicale en CMA, un complément d'expertise ophtalmologique pourra être demandé (examen réalisé en hôpital militaire ou en AEMI). C'est pourquoi il est conseillé aux candidats porteurs de lunettes et/ou de lentilles d'effectuer leur visite médicale en AEMI.

### 6.2. Normes d'aptitude

#### 6.2.1. La cotation des sigles

Les données recueillies au cours de l'examen d'aptitude sont exprimées par le profil médical SIGYCOP qui est défini par sept lettres auxquelles est attribué un coefficient de 0 à 6. Ces lettres correspondent respectivement à la ceinture scapulaire et au membre supérieur (S), à la ceinture pelvienne et au membre inférieur (I), à l'état général (G), aux yeux et à la vision (Y), au sens chromatique (C), aux oreilles et à l'audition (O) et au psychisme (P).

Le profil minimal requis des candidats est :

S I G Y C O P

2 2 2 5 3 2 1

Toutefois, les élèves admis en première année de l'École navale et orientés vers la filière « opérations » doivent présenter, avant leur admission en troisième année de scolarité, l'aptitude requise pour ces fonctions telles que définies pour les recrutements en deuxième et troisième années.

Le profil minimal requis des candidats à la filière « opérations » est ainsi :

S I G Y C O P

2 2 2 3 2 2 1

#### 6.2.2. Sigle Y

L'examen des yeux et de la vision, obligatoire pour tous les candidats, est pratiqué lors de la visite médicale initiale dans une antenne d'expertise médicale initiale ou dans un hôpital militaire.

En ce qui concerne la chirurgie réfractive par photokératectomie LASER, les critères sont les suivants :

- pour un candidat opéré avant l'âge de 20 ans, la cotation Y ne pourra être effectuée que lorsqu'il atteindra ses 21 ans ;
- toute chirurgie pratiquée après l'âge de 20 ans nécessite un délai de six mois pour déterminer le sigle Y.

Tout antécédent de chirurgie réfractive est incompatible avec l'aptitude « personnel navigant » dans les forces de l'aéronautique navale.

Remarque : les aptitudes pour certaines spécialités peuvent nécessiter d'autres expertises médicales qui seront réalisées après l'admission.

### 6.3. Modalités de recours et d'appel

Modalités de recours en cas de contestation concernant l'aptitude médicale préliminaire.

Les candidats ne réunissant pas, lors de la visite médicale préliminaire, les conditions médicales d'aptitude minimales exigées pour suivre au moins l'une des filières d'enseignement de l'École navale sont déclarés inaptes médicaux ou inaptes médicaux temporaires.

Les candidats déclarés inaptes médicaux ne sont pas autorisés à concourir. Les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude médicale peuvent déposer une demande de sur-expertise auprès de la direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) compétente pour la zone géographique dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée. Après avoir transmis au service de recrutement de la marine une copie de leur demande de sur-expertise, les candidats sont alors autorisés à concourir tant que cette sur-expertise ne les a pas classés inaptes médicaux définitifs.

Les demandes de recours doivent être adressées par écrit à la DRSSA, une copie de la demande sera adressée à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/SRM/OFF).

Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs à l'issue d'une sur-expertise ne seront pas autorisés à poursuivre le concours et ne seront pas classés.

Les éventuels frais occasionnés sont à la charge des candidats.

**Nota.** Les conditions médicales indiquées ci-dessus sont exigées pour obtenir l'autorisation à concourir. En cas de succès au concours, l'admission définitive n'est prononcée qu'après contrôle de l'aptitude médicale (physique et psychologique) au moment de l'incorporation à l'École navale.

## 6.4. Liste des antennes d'expertise médicale initiale de métropole

### 6.4.1. Région Île-de-France

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE
AEMI VINCENNES	Fort Neuf de Vincennes  Cours des Maréchaux  (Métro 1/RER A- Château de Vincennes	75012	PARIS  Cedex 12	01 41 93 24 56

Contrairement aux autres AEMI, celle de la région Île-de-France ne permet pas aux candidats de la contacter directement. C'est pourquoi ils sont invités à joindre le SRM (bureau concours « ENE ») pour obtenir un rendez-vous en vue de la visite médicale d'aptitude initiale.

### 6.4.2. Région Nord-Est

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE
AEMI NANCY	Centre d'Expertise Médicale Initiale - Quartier Drouot - CS 53864	54029	NANCY	03 83 87 13 19

### 6.4.3. Région Ouest

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE
------------	---------	-------------	-------	-----------

AEMI RENNES	Antenne d'expertise médicale initiale  Boulevard Jean Mermoz  Site du 16 <sup>e</sup> groupement d'artillerie  Quartier Lyautey BP 25	35998	RENNES  Cedex 9	02 23 44 45 79
----------------	--	-------	-----------------------	-------------------

#### 6.4.4. Région Sud-Ouest

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE
AEMI BORDEAUX	Antenne d'expertise médicale initiale  Caserne Nansouty 223, Rue de Bègles  CS 21152	33068	BORDEAUX  Cedex	05 57 85 33 78

#### 6.4.5. Région Sud-Est

ORGANISMES	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TÉLÉPHONE
AEMI LYON	Antenne d'expertise médicale initiale  22, Avenue Leclerc Quartier Général Frère BP 63	69007	LYON  Cedex 07	04 37 27 39 24

## 7. ÉPREUVES ÉCRITES

Les centres de passage des épreuves écrites sont répertoriés dans les notices concours de Centrale-Supélec, édition 2020. Les candidats indiquent au moment de leur inscription le centre dans lequel ils désirent passer les épreuves écrites.

Le service du concours n'est cependant pas tenu de respecter ce choix. En particulier, certains centres peuvent ne pas être ouverts par décision rectorale ou si le nombre de candidats inscrits dans ces centres est trop faible.

Aucune convocation n'est envoyée aux candidats. Les candidats autorisés à concourir doivent imprimer eux-mêmes leur convocation, à l'aide du numéro d'inscription et du code-signature confidentiel, à partir du site Internet : <http://www.concours-centrale-supelec.fr>.

DATES - HORAIRES	MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENTS PAR CONCOURS		
			MP	PC	PSI
<b>samedi 27 juin</b>					
08h00 à 12h00	Mathématiques 1	04h00	18	12	12
14h00 à 18h00	Rédaction	04h00	11	11	11
<b>lundi 29 juin</b>					
08h00 à 12h00	Physique- chimie 1	04h00	12	/	13
14h00 à 18h00	S2I ou informatique (choix à l'inscription)	04h00	6	/	/
08h00 à 12h00	Physique 1	04h00	/	18	/
14h00 à 18h00	Chimie	04h00	/	6	/
14h00 à 18h00	S2I	04h00	/	/	16
<b>mardi 30 juin</b>					
08h00 à 12h00	Physique- chimie 2	04h00	12	/	13
08h00 à 12h00	Physique 2	04h00	/	18	/
14h00 à 18h00	Langue vivante	04h00	14	14	14

mercredi 1 <sup>er</sup> juillet					
08h00 à 12h00	Mathématiques 2	04h00	18	12	12
14h00 à 17h00	Informatique	03h00	3	3	3
Epreuves entre le 15 juillet et le 30 juillet					
	Sport		6	6	6
TOTAL DES COEFFICIENTS :			100	100	100

Les épreuves écrites sont les épreuves du concours Centrale-Supélec, banques MP, PC et PSI. La nature et la forme de ces épreuves écrites communes sont fixées par le service du concours Centrale-Supélec et portent respectivement sur les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles MP, PC et PSI.

Les réclamations relatives aux épreuves écrites doivent être adressées au service concours Centrale-Supélec avant le lundi 3 août 2020 dans les conditions prévues par les instructions relatives (notices) au Concours Centrale-Supélec. Le SRM doit également être informé de cette réclamation.

L'épreuve de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur celles listées par la réglementation du service des concours Centrale-Supélec.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves écrites à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

## 8. ÉPREUVES ORALES

Les épreuves orales scientifiques et de langue vivante étrangère ainsi que l'épreuve de TIPE sont annulées pour les concours de l'année 2020.

## 9. ÉPREUVES SPORTIVES

Les épreuves sportives ont lieu en région parisienne (Houilles), mais également en Martinique (Fort-de-France), en Polynésie Française (Papeete), en Guyane (Dégrad des Cannes) et à la Réunion (Port des Galets) pour les candidats ultramarins. Pour les épreuves outre-mer, une seule série est organisée (soit une date par site).

Les épreuves ont lieu entre le 15 et le 30 juillet 2020. Les candidats recevront une convocation par courriel.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre des concours de l'École de l'air ou de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, peuvent faire valoir un relevé de performances. Ils doivent présenter le relevé de performances accomplies dans le cadre de l'un de ces concours au président des jurys **impérativement avant la clôture des épreuves sportives du concours de l'École navale, soit le 30 juillet 2020**. Ce document doit être transmis par courriel aux adresses suivantes : [amelie.benoit@intradef.gouv.fr](mailto:amelie.benoit@intradef.gouv.fr) et [dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr](mailto:dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr).

Si le candidat choisit de passer les épreuves sportives dans le cadre des concours d'admission à l'école navale, seuls les résultats obtenus à celles-ci sont pris en compte.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves sportives à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

**Les candidats n'ayant pas transmis leur certificat médico-administratif d'aptitude initiale au bureau concours du SRM, à la date du début des épreuves sportives, devront impérativement se munir d'un certificat médical délivré par un médecin civil datant de moins d'un mois mentionnant la seule aptitude à subir ces épreuves (modèle transmis aux candidats dans la convocation aux épreuves sportives).**

### 9.1. Définition des épreuves sportives

L'exécution des épreuves sportives est soumise aux règlements des fédérations françaises d'athlétisme.

Par ailleurs, l'épreuve de natation est annulée pour des raisons sanitaires.

Les épreuves sportives se déroulent pour chaque candidat sur une demi-journée et comprennent les épreuves de tractions et d'abdominaux, de course de vitesse et de course de demi-fond. Tout candidat qui, pour une raison quelconque, est contraint d'interrompre les épreuves sportives peut être, sur décision du président de la commission des épreuves du concours concerné, autorisé à subir ces épreuves avec une autre série. Il doit alors subir la totalité des épreuves sportives avec cette série.

Le barème de cotation des épreuves sportives est donné ci-après. La moyenne générale des notes sur 20 obtenues à ces épreuves est affectée d'un coefficient 6.

Une moyenne des notes obtenues aux épreuves sportives inférieure ou égale à 3 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves seront organisées dans le strict respect des mesures sanitaires imposées par l'épidémie de covid-19. Tout manquement aux règles sanitaires sera inscrit sur le procès-verbal des épreuves et entraînera l'exclusion du candidat.

Les épreuves sportives nécessitent un entraînement préalable dans les mois et les semaines précédant le concours.

## 9.2. Modalités d'exécution

### 9.2.1. *Tractions et abdominaux*

Tractions : il s'agit de fléchir de manière simultanée les bras en pronation jusqu'à ce que le menton soit au-dessus de la barre puis de redescendre jusqu'à la position bras tendus. La distance entre les mains doit correspondre à la largeur des épaules du sujet. Un maximum de tractions doit être exécuté sans limite de temps.

Abdominaux : il s'agit de réaliser une flexion du tronc jusqu'au contact des coudes avec les cuisses puis de revenir à la position de départ sans que les épaules ni la tête ne touchent le sol. Le sujet est allongé sur le dos, genoux et hanches fléchis à 90°. Les pieds en appui contre un mur ou sur une chaise, sont tenus par un partenaire ou bloqués contre un espalier. Les épaules doivent être décollées du sol, les coudes fléchis, les mains sur la face avant des épaules, les bras en contact avec la poitrine et le menton placé contre le sternum. La position des mains, des coudes et des bras doit rester inchangée tout au long de l'épreuve. Un maximum de répétitions doit être exécuté en deux minutes.

### 9.2.2. *Course de vitesse*

Il s'agit d'une course de 50 mètres, effectuée sur une piste et en couloir, le départ pouvant s'effectuer à l'aide de starting-blocks.

### 9.2.3. *Course de demi-fond*

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, effectuée sur piste et par série n'excédant pas dix coureurs.

## 9.3. Barèmes de cotation des épreuves sportives

Les barèmes de cotation des épreuves sportives sont fixés ainsi qu'il suit :

NOTES	HOMMES				FEMMES			
	Tractions	Abdo-minaux	Course 50 m	Course 3.000 m	Tractions	Abdo-minaux	Course 50 m	Course 3.000 m
20	/	/	6'47	10'29"	/	/	7'61	12'58"
19	/	/	6'51	10'41"	/	/	7'69	13'16"
18	/	/	6'56	10'53"	/	/	7'77	13'37"
17	/	/	6'61	11'06"	/	/	7'86	13'59"
16	/	/	6'65	11'21"	/	/	7'96	14'23"
15	/	/	6'70	11'36"	/	/	8'07	14'49"
14	/	/	6'82	11'53"	/	/	8'18	15'17"
13	/	/	6'89	12'10"	/	/	8'31	15'48"
12	/	/	6'97	12'29"	/	/	8'44	16'21"
11	/	/	7'06	12'50"	/	/	8'58	16'58"
10	12	55	7'15	13'12"	5	45	8'73	17'37"
9	10	50	7'25	13'36"	/	40	8'89	18'19"
8	9	45	7'36	14'02"	4	35	9'06	19'06"
7	8	40	7'47	14'29"	/	30	9'25	19'56"
6	7	35	7'60	14'59"	3	25	9'45	20'51"
5	6	30	7'70	15'30"	/	20	9'70	21'40"
4	5	27	7'88	16'05"	2	17	9'89	22'54"
3	4	24	8'03	16'42"	/	15	10'14	24'04"
2	3	21	8'20	17'22"	1	12	10'40	25'19"
1	2	18	8'38	18'05"	/	9	10'69	26'42"

Nota. L'épreuve de tractions et l'épreuve d'abdominaux sont notées chacune sur 10. Les autres épreuves sont notées sur 20.

Toute performance qui se trouve comprise entre deux performances différentes d'un point entraîne la note correspondant à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celle de la note 1 sont notées 0.

## 10. ENTRETIEN AVEC LE PRÉSIDENT DES JURYS

Les candidats bénéficient d'un entretien téléphonique ou par visio avec un officier supérieur de la marine pour échanger sur leur projet d'engagement. Cet entretien d'information et d'orientation n'est pas noté mais est obligatoire. Son objectif est de s'assurer que la dimension militaire de l'École navale et la notion d'engagement sont bien appréhendées.

Les candidats ont également à cette occasion la possibilité de demander un complément d'information sur l'École navale, la vie de marin ou les carrières d'officiers de marine et, le cas échéant, et de préciser leurs motivations.

## 11. INTÉGRATION

### 11.1. Ralliement

La date fixée pour rallier l'École navale est impérative. Sauf décision particulière du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat admis qui, pour une raison quelconque ne peut rallier à la date fixée, doit en aviser immédiatement le bureau concours « ENE » du SRM, sous peine d'être considéré comme s'étant désisté.

Un candidat admis peut, en cas d'inaptitude médicale temporaire ou pour un motif impérieux dûment justifié, demander à conserver le bénéfice de son admission pendant une durée d'un an. Le report exceptionnel de scolarité peut être accordé par le directeur du personnel militaire de la marine, sur proposition du directeur général de l'École navale. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

## 11.2. Formalités à l'incorporation

Les formalités d'incorporation des candidats sont les suivantes :

- visite médicale d'incorporation ;
- immatriculation auprès du bureau maritime des matricules (BMM) ;
- délivrance d'une carte de circulation du réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) catégorie « officier » ;
- délivrance d'une carte d'identité militaire d'officier ;
- délivrance du trousseau d'habillement ;
- immatriculation auprès de la caisse nationale de sécurité sociale militaire et affiliation éventuelle à une mutuelle.

## 11.3. Visite médicale d'incorporation

La visite médicale d'incorporation est passée par tous les candidats ayant rallié l'École navale.

Seuls les résultats de cette visite sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats.

L'admission n'est définitive qu'après vérification de l'aptitude médicale pour la filière d'enseignement choisie pour les concours d'admission en première année à l'École navale conformément à l'article 16 de [l'arrêté cité en référence I](#)).

Tout candidat dont l'aptitude médicale n'est pas déterminée au cours de cette visite médicale d'incorporation peut être présenté devant une commission médicale désignée par le commandant de l'École navale et présidée par le médecin major de l'École navale.

Cette commission peut s'aider d'un avis médical spécialisé auprès de l'hôpital d'instruction des armées de rattachement et ordonner toutes contre-visites qu'elle estime nécessaires et formule éventuellement des propositions d'élimination ou d'ajournement.

Ces propositions sont transmises par le commandant de l'École navale au ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine) pour décision.

Pour les candidates admises et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission de ces concours, l'admission et la vérification des conditions médicales et physiques d'aptitude préalable à la signature de l'acte d'engagement sont différées d'une année.

## 11.4. Nomination définitive

La nomination en tant qu'élève officier n'est définitive qu'après vérification :

- de l'aptitude médicale pour la filière d'enseignement choisie ;
- de l'aptitude à exercer les fonctions d'officier, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès aux informations ou supports protégés relevant du niveau d'habilitation requis par [l'article R.2311-6 du code de la défense](#) et précisé par l'instruction citée en référence p).

Les listes définitives des élèves officiers de l'École navale répartis par concours sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

## 11.5. Contrats signés à l'admission

Les dispositions relatives aux différents contrats souscrits à l'admission sont fixées par [l'instruction citée en référence n](#)).

## 12. DISCIPLINE. FRAIS DE DÉPLACEMENT

### 12.1. Discipline

Les élèves officiers sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de l'École navale établi par le ministre des armées.

### 12.2. Frais de déplacement

Les frais de déplacement occasionnés par la visite médicale préliminaire, les épreuves écrites et sportives sont à la charge des candidats.

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats intégrant l'École navale est pris en charge par la marine sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français.

## 13. DISPOSITIONS DIVERSES

### 13.1. Réclamations

Les réclamations éventuelles relatives aux différentes épreuves doivent être formulées par le candidat lui-même ou son représentant légal auprès des autorités, dans les délais et les modalités suivants :

--	--	--	--

Réclamations

Destinataire  
pour action

Destinataire  
pour  
information

Modalités et délai

Épreuves écrites.	Service du concours Centrale-Supélec.	Président des jurys des concours de l'école navale.	Selon les modalités et les délais fixées par le service du concours Centrale-Supélec dans la notice annuelle des concours.
Épreuves sportives.	Président des jurys des concours de l'École navale.	/	<p>Envoi par courriel à <a href="mailto:amelie.benoit@intra.def.gouv.fr">amelie.benoit@intra.def.gouv.fr</a> et <a href="mailto:dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr">dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr</a> en précisant le numéro du candidat.</p> <p>Le plus tôt possible dès la publication des notes sur le site du concours Centrale-Supélec et au plus tard le 5 août 2020</p>

### 13.2. Responsabilité de la marine en cas d'accident pendant les concours

Les candidats convoqués pour passer les épreuves sportives des concours externes d'admission en première année à l'École navale sont soumis au régime de la responsabilité administrative de droit commun pour faute. Ils doivent donc, sauf cas de présomption de faute, prouver la faute de l'État pour obtenir réparation des dommages éventuellement subis.

### 14. LISTE DE VŒUX

Les candidats admis doivent obligatoirement établir (sur internet) une liste de vœux comportant toutes les écoles qu'ils souhaiteraient intégrer. La « liste de vœux » du service des concours Centrale-Supélec est obligatoire et applicable aux concours d'admission à l'École navale. Le candidat établit un classement préférentiel des écoles dans lesquelles il souhaiterait entrer. Le classement préférentiel pourra être modifié jusqu'à la date indiquée par les concours Centrale-Supélec.

Les candidats ne doivent établir cette liste que selon leur souhait réel d'intégrer l'une ou l'autre école et non pas selon une appréciation personnelle, souvent erronée qu'elle soit positive ou négative, de leur réussite à l'un ou l'autre concours.

<p>Service de recrutement de la marine</p> <p>Bureau concours « ENE »</p> <p>Fort Neuf de Vincennes</p> <p>Cours des Maréchaux - Case 129</p> <p>75614 PARIS Cedex 12</p> <p>Téléphone : 01 41 93 24 56</p> <p>E-mail :</p> <p><a href="mailto:dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr">dpmm-srm-en.recrutement.fct@def.gouv.fr</a></p> <p><a href="mailto:amelie.benoit@intra.def.gouv.fr">amelie.benoit@intra.def.gouv.fr</a></p> <p>Internet : <a href="http://www.etremarin.fr">http://www.etremarin.fr</a></p>
---

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

### **Notes**

(1) Les candidats d'autres nationalités peuvent concourir à titre étranger. Des conditions particulières sont exigées (en particulier, les candidats doivent être présentés par leur gouvernement).

## **ANNEXE**

## ANNEXE I. RÉFÉRENCES

- a) [code de la défense](#) – partie législative ;
- b) [code de la défense](#) – partie réglementaire, IV – Le personnel militaire ;
- c) [code du service national](#) – partie législative (Livre 1<sup>er</sup> – titre 1<sup>er</sup>) ;
- d) [code de justice militaire](#) – partie législative (Livre III – titre 1<sup>er</sup>) ;
- e) ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (JO n°76 du 28 mars 2020, texte n°38) ;
- f) [décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008](#) (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; BOC 40/2008 ; BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié ;
- g) [décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008](#) (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; BOC 41/2008 ; BOEM 200.3.1, 230.1.2.4, 511-0.2.1.1, 631.2.2, 640.1.1, 642.1.1.2, 712.1) modifié ;
- h) décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JO n°116 du 12 mai 2020, texte n° 6)
- i) décret n°2020-611 du 22 mai 2020 relatif à l'organisation des examens, concours, recrutements et sélections militaires, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (JO n°125 du 23 mai 2020, texte n° 8)
- j) [arrêté du 24 novembre 1998](#) (JO du 3 janvier 1999, p. 154, BOC, 1999, p. 793 ; BOEM 220.2, 231.1.2.3, 411.1.2, 631.2.1, 640.1.1, 710.2.3) modifié ;
- k) [arrêté du 18 juillet 2014](#) (JO n° 221 du 24 septembre 2014, texte n° 24 ; signalé au BOC 49/2014 ; BOEM 220.2) ;
- l) [arrêté du 19 octobre 2016](#) (JO n° 253 du 29 octobre 2016, texte n° 27 ; signalé au BOC 51/2016 ; BOEM 220.2) ;
- m) arrêté du 3 juin 2020 (n.i. BO ; JO n° 138 du 06 juin 2020, texte n° 7) ;
- n) [instruction n° 537/DEF/DPMM/SICM/OFF du 13 novembre 2006](#) (BOC n° 9 du 4 mai 2007, texte 32 ; BOEM 220.2) modifiée ;
- o) [instruction n° 75/DEF/DPMM/PM3 du 22 juillet 2011](#) (BOC n° 39 du 23 septembre 2011, texte 16 ; BOEM 222.3.1.1) modifiée ;
- p) instruction n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012 (n.i. BO) ;
- q) [instruction n° 0-35233-2017/ARM/DPMM/SRM/OFF du 18 décembre 2017](#) (BOC n° 1 du 11 janvier 2018, texte 8 ; BOEM 220.2).